



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON LA SOIE – PRIX DES ETANGS DE LA DOMBES – 5 JANVIER 2021

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre WINMAN IN GREY, arrivée 11^{ème} du PRIX DES ETANGS DE LA DOMBES couru le 5 janvier 2021 sur l'hippodrome de LYON LA SOIE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que M. Daniel ALLARD, représentant de la Société d'Entraînement Ann-Sophie et Daniel ALLARD, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes digestif, nerveux et musculo-squelettique, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à la Société d'Entraînement Ann-Sophie et Daniel ALLARD, propriétaire et entraîneur dudit hongre, pour l'examen contradictoire du dossier, tout en leur proposant d'être entendus s'ils le souhaitaient ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de ladite Société d'Entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 27 janvier 2021 mentionnant notamment :

- que les représentants de ladite Société d'entraînement ne comprennent pas l'origine de ce cas positif, qu'ils n'ont donné aucun traitement à ce cheval ni aux autres pur-sang de leur effectif sur cette période, que la dernière ordonnance de RHEUMOCAM (contenant du MELOXICAM) dont la copie est jointe au dossier date du 22 janvier 2021 (postérieurement au contrôle) et concerne le pur-sang L'AMOUR A LA PLAGE ;
- que M. Daniel ALLARD déclare qu'il héberge également des chevaux de sports qui parfois reçoivent des traitements et que ce sont les propriétaires qui choisissent leur vétérinaire traitant et conservent leurs ordonnances ;
- que M. Daniel ALLARD n'exclut pas une contamination malencontreuse et non intentionnelle, ajoutant que les stagiaires qui font les box changent parfois les chevaux de place ;
- qu'après enquête interne, M. Daniel ALLARD déclare que le « cheval de loisir » KEBEC dont le box se situait non loin de celui de WINMAN IN GREY a bien reçu un traitement de RHEUMOCAM (contenant du MELOXICAM) du 22 décembre 2020 au 11 janvier 2021 (ordonnance jointe au dossier) et qu'une malencontreuse contamination lors du curetage des box et du déplacement des chevaux est probable ;
- que M. Daniel ALLARD se dit désolé de cette première infraction au Code et s'engage à être plus vigilant avec son personnel à l'avenir ;
- qu'il n'a pas pu procéder aux prélèvements du hongre WINMAN IN GREY, celui-ci ayant été muté chez l'entraîneur M. Cédric ROSSI basé à CABRIES ;
- que M. Daniel ALLARD a présenté les ordonnances qui sont correctement classées dans un classeur ;

Vu le courrier électronique des représentants de ladite Société d'entraînement en date du 12 février 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'ils ont été informés de cette situation par le vétérinaire de France Galop qui leur a remis en mains propres la notification le 27 janvier 2021 ;
- que ledit vétérinaire a constaté qu'aucun cheval de course n'avait été sous traitement de ce médicament à cette date ;
- que cependant, le box du cheval WINMAN IN GREY se situait dans l'écurie en prolongement de celui d'un « cheval de loisir » (KEBEC), lequel était sous RHEUMOCAM (MELOXICAM) du 22 décembre 2020 au 11 janvier 2021, tout en joignant l'ordonnance y afférente ;
- qu'ils supposent que le cheval WINMAN IN GREY a dû être déplacé lors du curage des box et donc être en contact avec cet anti-inflammatoire ;
- qu'ils ne manqueront pas d'être plus vigilants, afin que cette situation ne se reproduise pas et qu'ils présentent toutes leurs excuses et comptent sur la compréhension des Commissaires ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre WINMAN IN GREY révèle la présence de MELOXICAM, ce qui n'est pas contesté, les représentants de ladite Société d'Entraînement faisant état d'une hypothèse de contamination probable du fait du déplacement dudit hongre lors du curage des box et la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Qu'il appartenait à la Société d'Entraînement Ann-Sophie et Daniel ALLARD de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course, étant observé que les représentants de ladite Société d'entraînement évoquent eux-mêmes une probable contamination malencontreuse et non intentionnelle en précisant que les stagiaires qui font les box changent parfois les chevaux de place et que le hongre WINMAN IN GREY a dû être déplacé et donc être en contact avec l'anti-inflammatoire administré à un autre cheval ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications de ladite Société d'entraînement, une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence qu'un hongre de l'effectif de ladite Société d'Entraînement a été prélevé, que ledit prélèvement a révélé la présence de MELOXICAM et que l'absence d'autres éléments probants ne permettent pas l'exonération de responsabilité susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre WINMAN IN GREY à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir le MELOXICAM ;
- de l'hypothèse probable d'une contamination évoquée ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre WINMAN IN GREY de la 11^{ème} place du PRIX DES ETANGS DE LA DOMBES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} TAKE A GUESS ; 2^{ème} BEST BOWL ; 3^{ème} GLYSANDRINE ; 4^{ème} HACKLE SETTER ; 5^{ème} UN BEAU MEC ; 6^{ème} TICKLISH ; 7^{ème} ELYPSON ; 8^{ème} FEUERLILIE ; 9^{ème} SCARLETT OF TARA ; 10^{ème} HAPPY TO BE ; 11^{ème} CHIQUIT INDIAN ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Ann-Sophie et Daniel ALLARD en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 17 février 2021

Robert FOURNIER SARLOVEZE – Gérald HOVELACQUE – Hervé d'ARMAILLE